

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-036

R-3626-2007

14 mars 2008

PRÉSENTS :

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M^e Richard Lassonde
Louise Pelletier, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Magpie
Demanderesse

et

Hydro-Québec
et

**Association Québécoise de la production d'énergie
renouvelable (AQPER)**
Mises en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale et décision sur les frais

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ.

Intervenants :

- Stratégies énergétiques et Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 6 mars 2007, la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (Hydroméga), dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à faire modifier le montant de la contribution maximale d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) aux coûts d'un poste de départ d'une centrale électrique (la Contribution).

Cette demande est amendée en date du 28 mars 2007. Le Transporteur et l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) sont alors mis en cause.

Les conclusions recherchées par Hydroméga sont à l'effet que la Régie rende les ordonnances suivantes :

*« **ORDONNER** que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels du poste de départ établi à 95 \$/kW, suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec présentement applicables, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ haute tension de 120 kV et plus, soit augmenté à un montant d'au moins 154 \$/kW;*

***ORDONNER** que sa décision soit précisément applicable à l'Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec entre Hydro-Québec TransÉnergie et la demanderesse, sans égard pour sa date de signature, pour que la demanderesse puisse sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur, la différence entre le montant de la contribution maximale du Transporteur affiché à l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, en date de la présente demande et auquel fait référence l'Entente de raccordement, et le montant qui sera établi par la Régie dans sa décision finale au présent dossier. »*

Le 29 mars 2007, la Régie rend sa décision procédurale D-2007-31 et un avis public paraît le 31 mars 2007.

Le 4 avril 2007, le Transporteur comparait au dossier.

Le 27 avril 2007, dans sa décision D-2007-48, la Régie reconnaît Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) comme intervenants au dossier. Elle demande au Transporteur et à l'AQPER de déposer, au plus tard le 8 mai 2007, une réponse écrite à la

demande de Hydroméga et convoque la demanderesse, les mises en cause et les intervenants à une rencontre préparatoire fixée au 22 mai 2007.

Le 25 mai 2007, faisant suite à cette rencontre préparatoire, la Régie, par sa décision D-2007-58, décide de traiter globalement des modifications à être apportées, le cas échéant, aux dispositions relatives aux postes de départ prévues à l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*¹ (Tarifs et conditions). Elle demande au Transporteur de publier un nouvel avis public le 28 mai 2007 pour informer les personnes intéressées des modifications apportées à l'objet du dossier.

De plus, dans cette même décision, la Régie déclare provisoires les dispositions existantes de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, relatives aux postes de départ, à compter du 25 mai 2007 et jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur les modifications demandées par Hydroméga et les sujets ajoutés par la Régie au dossier. La Régie réserve sa décision sur la date à laquelle prendront effet, le cas échéant, les modifications à être apportées, par sa décision finale, aux dispositions de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions.

Le 20 août 2007, le Transporteur dépose sa preuve.

Le même jour, Hydroméga soumet à la Régie une demande ré-amendée et dépose un complément et une mise à jour de sa preuve incluant une copie de l'Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec, signée en date du 14 juin 2007 (l'Entente).

Hydroméga propose que le montant de la Contribution pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste haute tension de plus de 120 kV, soit augmenté à un montant d'au moins 177 \$/kW. Ce dernier correspond à l'estimé alors disponible des coûts pour le poste de départ de la centrale Magpie.

Le 26 septembre 2007, les intervenants déposent leur preuve.

Les 16, 17 et 19 octobre 2007, la Régie entend la preuve et les plaidoiries des participants. Le dossier est pris en délibéré à compter du 19 octobre 2007.

En novembre 2007, les participants soumettent des demandes de remboursement de frais. Le Transporteur les commente. L'UMQ réplique aux commentaires du Transporteur.

¹ Approuvés par la Régie conformément à la décision D-2007-34, dossier R-3605-2006, en date du 30 mars 2007.

2. CONTEXTE

La mise en place d'une contribution maximale du Transporteur pour les postes de départ a été autorisée par la Régie dans la décision D-2002-95². Les montants de cette contribution ont été fixés à un niveau permettant de couvrir les coûts réels des postes de départ pour une majorité de cas et ce, sur la base des données disponibles en 2001³. L'objectif visé par la fixation d'un plafond était d'éviter un surdimensionnement des postes de départ⁴.

Dans le cadre du dossier R-3549-2004, Phase II, la Régie a examiné le coût des postes de départ de projets réalisés et en cours de réalisation. L'examen a révélé des écarts entre ces coûts et le montant de la Contribution. Faute d'explications convaincantes de ces écarts, la Régie a conclu, dans sa décision D-2006-66, qu'il lui était difficile de statuer sur le caractère raisonnable de la Contribution existante et a jugé opportun de reconduire les montants de la Contribution alors en vigueur⁵.

La Régie mentionnait alors vouloir s'assurer que la Contribution reflète le coût réel d'un poste de départ en tenant compte des facteurs qui en influencent le choix et le coût. Elle demandait au Transporteur de déposer, au plus tard le 31 octobre 2006, une étude portant sur les coûts minimaux des postes de départ.

Dans cette même décision, la Régie acceptait la proposition du Transporteur de doubler le montant de la Contribution dans les cas où, comme pour l'intégration de la production éolienne, plus d'un palier de transformation est requis. La Régie notait aussi que le montant de l'allocation maximale du Transporteur applicable aux ajouts au réseau, c'est-à-dire la balise de neutralité tarifaire de 560 \$/kW, demeurerait applicable. La Régie précisait toutefois qu'elle reverrait ultérieurement tant l'opportunité d'un double plafond que le niveau de ce plafond⁶.

Dans la décision procédurale D-2006-126⁷, rendue dans le cadre de la demande tarifaire 2007 du Transporteur, la Régie n'a pas retenu la proposition de l'AQPER d'inclure l'examen des montants de la Contribution dans les sujets à débattre. La Régie jugeait alors préférable d'attendre les résultats de l'étude sur les coûts minimaux des postes de départ

² Dossier R-3401-98, 30 avril 2002.

³ Dossier R-3401-98, 30 avril 2002, pièce HQT-13, document 12, page 13.

⁴ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, 30 avril 2002, page 293.

⁵ Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006, page 41.

⁶ Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006, pages 42 et 43.

⁷ Dossiers R-3605-2006 et R-3606-2006, 18 août 2006.

évoquée plus haut pour finaliser l'examen du montant approprié de la Contribution. Le dépôt de cette étude était prévu au plus tard le 31 octobre 2006.

Le tableau 1 ci-dessous reproduit les montants de la Contribution en vigueur figurant à l'*Appendice J* des Tarifs et conditions⁸.

Tableau 1
Contribution maximale du Transporteur

Haute tension du poste de départ	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec ⁹
Moins de 44 kV	35 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	55 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	95 \$/kW	83 \$/kW

Le 30 octobre 2006, le Transporteur dépose à la Régie, en suivi de la décision D-2006-66¹⁰, une étude intitulée « *Coûts de référence des postes de départ* » (l'Étude).

3. CONTRIBUTION MAXIMALE

3.1 DEMANDE DE HYDROMÉGA

Hydroméga demande que la Contribution, établie à 95 \$/kW pour un poste de départ d'une tension de plus de 120 kV n'appartenant pas à Hydro-Québec, soit portée à un montant d'au moins 177 \$/kW. Ce montant est basé sur l'estimé des coûts de construction du poste de départ de sa centrale Magpie lesquels, incluant la majoration de 15 % pour les charges d'entretien et d'exploitation prévue aux Tarifs et conditions, totalisent 7,4 M\$. Ces coûts couvrent, entre autres, les travaux d'infrastructure de chemin d'accès et du poste, les

⁸ *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 5 avril 2007, feuille originale 203.

⁹ Cette distinction a été introduite par le Transporteur dans le dossier R-3549-2004, Phase II et elle a été acceptée par la Régie dans la décision D-2006-66, 18 avril 2006, pages 41 et 42.

¹⁰ Dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006.

fondations du poste et les structures connexes, ainsi que les travaux du lot haute tension de 161 kV qui sera relié à la centrale Magpie et intégré au réseau du Transporteur. La puissance installée du poste de départ est de 42 MW pour trois groupes turbines-alternateurs de 14 MW.

Hydroméga rappelle les représentations de l'AQPER, dans le cadre du dossier R-3605-2006, qui mettaient en relief le fait que, depuis avril 2002, les coûts de construction et des équipements des postes de départ avaient sensiblement augmenté.

Hydroméga souhaite que les montants de la Contribution soient révisés à la hausse pour refléter la réalité d'affaires à laquelle elle est confrontée.

Selon la preuve de Hydroméga, les coûts de 7,4 M\$ mentionnés plus haut seront sujets à ajustement et confirmation lorsque la construction du poste sera complétée. Ces données indiquent néanmoins un coût unitaire estimé à 177 \$/kW.

Hydroméga dépose en preuve l'Étude réalisée par le Transporteur. Le projet Magpie s'apparenterait, selon Hydroméga, au cas-type 3 de cette étude : une centrale-type de 40 MW composée de deux turbines-alternateurs et intégrée au réseau de transport par une ligne à 69 kV, pour un coût total de réalisation de 8 M\$, lequel coût n'inclut pas la majoration de 15 %. L'Étude montre, pour ce cas-type, un coût unitaire du poste de départ de 200 \$/kW. Selon Hydroméga, une fois optimisé, ce coût unitaire devrait se situer à environ 182 \$/kW¹¹.

Hydroméga compare les coûts de son poste de départ à ceux des projets Chute-Allard et Rapides-des-Cœurs. Ces projets ont des puissances installées respectives de 62 MW et 76 MW et des coûts unitaires, excluant la majoration de 15 %, de 195 \$/kW et de 222 \$/kW.

3.2 PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur soumet que l'objectif premier de fixer un remboursement maximum pour les postes de départ est de fournir un incitatif à optimiser leur coût de construction.

Le Transporteur émet certaines réserves concernant l'utilisation des résultats de l'Étude. Il précise qu'elle est basée sur une évaluation des coûts de modules prédéterminés effectuée avant que l'ingénierie conceptuelle du projet ne soit réalisée. Il souligne que cette méthode

¹¹ Pièce B-22.

n'est ni conçue ni prévue pour estimer avec précision les coûts d'un projet spécifique. Chaque cas présente des conditions particulières qui peuvent s'écarter d'un raccordement du type modulaire. La méthodologie utilisée dans l'Étude peut néanmoins être utile pour distinguer diverses variantes d'un projet dans le cadre de l'analyse des solutions les plus économiques¹².

Le Transporteur précise également que les résultats de l'Étude, en termes de \$/kW dérivés des trois cas-types, ne sont pas des résultats « optimisés ». L'Étude montre une grande variabilité au niveau des coûts, notamment par la redondance de certaines composantes de coût des modules. Cette variabilité se manifeste davantage pour les postes associés à des centrales de petite et moyenne puissance installée¹³. Le Transporteur indique que l'ajustement de la Contribution, en fonction des résultats des trois cas-types de l'Étude, entraînerait une augmentation considérable de la Contribution¹⁴.

Selon le Transporteur, la centrale et le poste de départ de la centrale Magpie ne s'apparentent pas au cas-type 3 de l'Étude¹⁵. De plus, les postes de départ des centrales Chute-Allard et Rapides-des-Cœurs ne seraient pas comparables avec le poste de départ de la centrale Magpie¹⁶.

Le Transporteur recommande une hausse du niveau de la Contribution actuelle basée sur l'augmentation réelle observée du coût des principales composantes depuis 2001 et sur l'augmentation prévisible du coût de ces postes d'ici la fin de 2008¹⁷. À cet effet, le Transporteur répartit les coûts des postes en trois grandes catégories : (i) ingénierie et gestion, (ii) équipements, (iii) construction et installation.

Conséquemment, le Transporteur propose d'augmenter de 29 % la Contribution à compter du 1^{er} janvier 2008 et de maintenir provisoirement le doublement de la Contribution dans le cas de la production éolienne. Le Transporteur prévoit compléter son étude des coûts des projets éoliens d'ici le printemps 2008. Il sera alors en mesure de faire une proposition plus appropriée sur le niveau de la Contribution applicable pour ce cas¹⁸.

Le Transporteur propose également de fusionner deux niveaux de tension (de 44 kV et moins et de 44 kV à 120 kV) en un seul niveau, 120 kV et moins, en raison du nombre peu

¹² Pièce C-1.6, HQT-1, document 1, page 8.

¹³ Pièce C-1.6- HQT-1, document 1, page 9.

¹⁴ Pièce C-1.9, HQT-3, document 1, page 28.

¹⁵ Pièce C-1.9, HQT-3, document 1, page 24.

¹⁶ Pièce C-1.9, HQT-3, document 1, pages 19 et 20.

¹⁷ Pièce C-1.6, HQT-1, document 1, pages 10 à 14.

¹⁸ Pièce A-5.2, Notes sténographiques (NS) du 16 octobre 2007, pages 186 et 187.

élevé des projets de moins de 44 kV. En audience, le Transporteur reconnaît que de petits projets éoliens pourraient se réaliser au-delà d'un horizon de trois ans. Le Transporteur évaluera alors l'opportunité de reconsidérer cette fusion¹⁹.

Le Transporteur propose à la Régie de remplacer le tableau de la feuille originale 203, de l'*Appendice J, Section B* du texte des Tarifs et conditions, par le tableau 2 suivant :

Tableau 2
Contribution maximale proposée par le Transporteur²⁰

Tension nominale	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
120 kV et moins	71 \$/kW	62 \$/kW
Plus de 120 kV	123 \$/kW	107 \$/kW
Production éolienne : Doubler la contribution maximale du niveau de tension approprié		

Sur la question de la mise à jour future de la Contribution, le Transporteur propose de procéder au cas par cas, comme pour l'ajustement des autres conditions des Tarifs et conditions. Le Transporteur ne propose pas de procéder à une actualisation annuelle systématique des coûts de la Contribution sur la seule base de la croissance des principales composantes de coûts²¹.

Enfin, le Transporteur propose deux modifications à la Section B de l'*Appendice J* du texte des Tarifs et conditions²².

La première modification consiste à remplacer, dans la 3^{ième} phrase du 3^{ième} paragraphe de la feuille originale 202 l'expression « *Si une utilisation de ces infrastructures est requise* » par « *Lorsque des coûts additionnels d'infrastructures sont requis* ». Le Transporteur propose ce changement pour préciser la nature des coûts remboursables par la Contribution et pour assurer la cohérence avec les deux phrases précédentes.

¹⁹ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, pages 188 et 189.

²⁰ Pièce C-1.6, HQT-1, document 1, page 14.

²¹ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, pages 205 et 206.

²² Pièce C-1.6, HQT-1, document 1, page 15.

La seconde modification a trait à la suppression de la 4^{ème} phrase du 3^{ème} paragraphe de la feuille originale 202, qui, selon le Transporteur, devient caduque à la suite de la modification précédente proposée. Cette phrase s'énonçait comme suit :

« D'autre part, toute infrastructure additionnelle spécifiquement requise pour le poste de départ est imputée au coût du poste de départ. »

3.3 POSITION DES INTERVENANTS

S.É./AQLPA propose d'établir une contribution maximale unique qui ne varierait pas en fonction de la tension de raccordement. La Contribution serait fixée à un montant variant de 180 \$/kW à 190 \$/kW pour les postes de départ des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec. Cette proposition serait justifiée par les coûts observés dans le marché pour la fourniture d'équipements et de services par des entrepreneurs privés au Québec²³.

S.É./AQLPA propose qu'un producteur puisse demander au Transporteur une dérogation ou une « considération spéciale » s'il s'avérait que la Contribution proposée de 180 \$/kW à 190 \$/kW ne soit pas suffisante pour couvrir les coûts réels d'un poste construit selon les règles de l'art et géré de façon prudente.

S.É./AQLPA est favorable à la proposition du Transporteur de maintenir le doublement de la Contribution lorsque plus d'un palier de transformation est requis dans le poste de départ.

L'intervenant propose enfin que le montant de la Contribution soit automatiquement indexé annuellement. L'indexation s'effectuerait selon une méthode comparable à celle utilisée par le Transporteur pour évaluer le taux d'augmentation de 29 % mentionné plus haut.

L'UMQ propose d'abolir la Contribution et de prévoir plutôt le remboursement de la totalité des coûts réels des postes de départ après une approbation préalable des plans et devis, pour éviter la « suramélioration » ou le surdimensionnement du poste et après des vérifications d'ordre technique et comptable de la part du Transporteur.

Comme alternative, l'UMQ propose le remboursement des coûts réels des postes de départ des projets de 50 MW et moins, après une approbation préalable des plans et devis et après les vérifications d'ordre technique et comptable. Pour les projets de plus de 50 MW, l'intervenante recommande une augmentation supplémentaire de 35 % à celle proposée par le Transporteur. La Contribution, incluant la majoration de 15 %, se chiffrerait à 167 \$/kW

²³ Pièce D-2.9, S.É./AQLPA, page 3.

pour une tension nominale de plus de 120 kV et à 96 \$/kW pour une tension nominale de 120 kV et moins.

L'UMQ évalue que la Contribution établie en 2001 est sous-évaluée d'environ 35 %. En partant de la Contribution actuelle, l'UMQ ajoute 20 % pour tenir compte des imprécisions de la méthode modulaire d'estimation des coûts des postes de référence mentionnés dans l'Étude et y ajoute une contingence de 15 %²⁴.

L'UMQ est également favorable à la proposition du Transporteur de maintenir le doublement de la Contribution lorsque plus d'un palier de transformation est requis dans le poste de départ. Elle appuie également le principe d'une indexation annuelle des montants de la Contribution dans le futur.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

Le régime de contribution maximale à titre de remboursement pour les postes de départ a été accepté par la Régie dans le premier dossier tarifaire du Transporteur²⁵. Ce régime permet au Transporteur d'inscrire, dans sa base de tarification, les coûts réels d'un poste de départ jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi dans le but d'éviter un surdimensionnement des postes. La Contribution avait alors été établie sur la base des données disponibles en 2001.

La preuve au présent dossier a porté sur le niveau de la Contribution et sur les facteurs qui en influencent le coût, tels que le niveau de tension, la taille de la centrale et le nombre de paliers de transformation. La Régie a également reçu des propositions sur la mise à jour de la Contribution. La Régie se prononce ci-après sur ces questions.

La Régie juge opportun de maintenir le principe du plafonnement de la contribution du Transporteur afin d'éviter le surdimensionnement des postes de départ. La Contribution sert d'incitatif en termes de contrôle des coûts et facilite les vérifications d'usage que doit effectuer le Transporteur.

Les participants sont unanimes quant à la nécessité de mettre à jour la Contribution par niveau de tension. Il y a cependant une grande diversité de points de vue quant au mode de détermination des montants de la Contribution.

²⁴ Pièce D-1.7, UMQ, page 3.

²⁵ Dossier R-3401-98.

La Régie ne retient pas, comme référence pour établir les montants de la Contribution, les coûts estimés du poste de la centrale Magpie. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une vérification par le Transporteur et ne sont pas nécessairement représentatifs des coûts de l'ensemble des postes comparables.

De même, la Régie ne retient pas la preuve basée sur les résultats de l'Étude, c'est-à-dire les divers paramètres de coûts établis à partir d'une approche de type modulaire. Elle comprend que l'Étude ne présente pas nécessairement des résultats optimisés et ce, surtout pour les postes associés à des centrales de petite taille. De plus, la Régie note que le Transporteur ne peut s'engager à une optimisation des résultats de l'Étude, faute de moyens ou de règle simple pour améliorer la méthode utilisée²⁶.

La Régie juge que la proposition présentée par le Transporteur de hausser le niveau de la Contribution actuelle en fonction de l'augmentation observée du coût des principales composantes des postes de départ depuis 2001 présente plusieurs avantages. Cette proposition est simple d'application et permet de refléter l'évolution des coûts sur la base de données objectives et vérifiables. La méthode d'ajustement de la Contribution proposée par le Transporteur permet, enfin, de maintenir inchangés, en dollars constants, les montants de la Contribution.

Les autres propositions présentées par les intervenants sont basées essentiellement sur des variantes des diverses approches citées plus haut. La Régie, faute d'assises conceptuelles plus satisfaisantes que celles à la base des méthodologies précédemment décrites, ne juge pas opportun de retenir ces propositions.

Aucune solution ne s'impose d'emblée pour refléter correctement les coûts réels non surdimensionnés d'un poste de départ d'une centrale de production d'électricité. Ce constat tient à la très grande diversité de la configuration des postes de départ et des facteurs influençant leurs coûts.

La Régie retient, dans ce contexte, une solution de continuité. L'approche du Transporteur rencontre cet objectif en permettant d'actualiser les montants de la Contribution en fonction de l'augmentation des coûts des diverses composantes des postes de départ depuis 2001. Cette solution implique que tout excédent de coûts par rapport à la Contribution continuera d'être assumé par les promoteurs des projets, comme par le passé.

²⁶ Pièce C-1.14, HQT-3, document 1.1, page 10.

La Régie ne juge cependant pas nécessaire d'augmenter la Contribution pour toutes les centrales. L'examen des coûts de certains postes de départ²⁷ montre que le niveau de la Contribution est généralement suffisant pour couvrir les coûts des postes de départ pour les centrales de taille importante²⁸. Par contre, pour les centrales de plus petite taille, la Contribution ne permet pas de couvrir ces coûts. La Régie juge donc nécessaire d'établir les montants de la Contribution en tenant compte de la taille de la centrale.

Sur la base de la preuve au dossier, la Régie juge qu'une hausse de la Contribution se justifie pour les postes de départ associés aux centrales de puissance inférieure à 250 MW et augmente les montants applicables en fonction de l'augmentation observée du coût de leurs principales composantes depuis 2001. Les taux d'augmentation y afférents sont présentés à la section 4.4 relative à la date d'application des nouveaux montants de la Contribution.

Par ailleurs, la Régie maintient l'ensemble des autres règles applicables dont, notamment, les trois niveaux de tension en vigueur, soit moins de 44 kV, 44 kV à 120 kV et plus de 120 kV ainsi que le doublement des plafonds dans les cas de double transformation. La Régie ne juge pas opportun de supprimer le niveau de tension inférieur à 44 kV, compte tenu de la possibilité que des projets éoliens de petite taille soient présentés dans le cadre des futurs appels d'offres²⁹. En ce qui concerne les cas où plus d'un palier de transformation est requis, la Régie comprend que le Transporteur entend parfaire ses connaissances relativement aux coûts des projets éoliens d'ici au printemps 2008. **La Régie demande, en conséquence, au Transporteur de faire rapport sur les conclusions de son analyse et de sa réflexion en la matière dans son prochain dossier tarifaire.**

Enfin, la Régie partage l'avis des intervenants sur l'importance de mettre à jour la Contribution, sur une base régulière. **Un examen de l'évolution des coûts sous-jacents doit être effectué et les données devront être rendues disponibles dans le cadre des dossiers tarifaires du Transporteur.**

Par ailleurs, la Régie accepte, avec application en date de la présente décision, les autres modifications de textes proposées par le Transporteur, lesquelles ont pour objet de préciser que seuls les coûts additionnels d'infrastructure requis pour un poste de départ sont admissibles à titre de coûts remboursables.

²⁷ Pièces C-1.9, HQT-3, document 1, page 16 et C-1.14, HQT-3, document 1.1, pages 5 et 6.

²⁸ Dans le cas particulier de la centrale SM-3, l'exception se justifie par le fait que le poste est isolé au SF6, un type d'équipement très onéreux, mais requérant très peu d'espace.

²⁹ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, pages 188 et 189.

4. DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX MONTANTS DE LA CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR POUR LES POSTES DE DÉPART

Hydroméga demande que les nouveaux montants de la Contribution s'appliquent à compter du 25 mai 2007, date à laquelle les dispositions de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions ont été déclarées provisoires. Le Transporteur s'oppose à cette demande et propose plutôt une application à compter du 1^{er} janvier 2008.

4.1 ARGUMENTS DE HYDROMÉGA

Hydroméga a signé l'Entente avec le Transporteur le 14 juin 2007. Cette entente prévoit que le montant maximal du remboursement du Transporteur sera établi conformément aux Tarifs et conditions en vigueur à la date de sa signature. Dans le cas où la Régie appliquerait les nouveaux montants à compter du 25 mai 2007, ces derniers devraient donc s'appliquer à Hydroméga.

Hydroméga soumet qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour avoir pris l'initiative de modifier une situation manifestement injuste, laquelle aurait pu perdurer pour des années au détriment d'autres producteurs privés. À ce titre, Hydroméga devrait bénéficier de toute augmentation des montants de la Contribution fixée par la Régie.

Selon Hydroméga, la Régie ne devrait pas tenir compte du risque du producteur puisque ce n'est pas un critère prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁰ (la Loi) ou dans le texte des Tarifs et conditions. De son point de vue, la preuve démontre que le problème lié à la Contribution perdure depuis, au moins, le mois de novembre 2005 et que Hydroméga n'a pas été négligente dans ses démarches. La signature de l'Entente devrait produire, pour Hydroméga, les mêmes effets juridiques que pour ceux qui ont signé une telle entente par le passé, soit l'application de la Contribution en vigueur à la date de sa signature.

De plus, Hydroméga plaide que la théorie de l'expectative légitime s'applique en l'espèce. Selon Hydroméga, la Régie aurait soutenu de façon constante qu'elle procéderait à une révision du montant de la Contribution, notamment, dans le cadre des dossiers R-3549-2004, Phase II³¹ et R-3605-2006³². Dans ces circonstances, la Régie ne peut nier le droit à Hydroméga de bénéficier d'un effet rétroactif utile.

³⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

³¹ Décision D-2006-66, 18 avril 2006.

³² Décision D-2006-126, 18 août 2006.

4.2 ARGUMENTS DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur rappelle que la rétroactivité est une mesure exceptionnelle. Il fait référence, notamment, aux décisions D-2006-66³³ et D-2007-34³⁴ dans lesquelles la Régie a refusé d'appliquer rétroactivement les modifications aux conditions de service de transport. Selon le Transporteur, la Régie a refusé de modifier rétroactivement les conditions de service pour éviter de s'immiscer dans les relations contractuelles négociées de bonne foi et en toute connaissance de cause par les parties.

Le Transporteur soumet que la demande de Hydroméga n'est pas conforme aux principes établis par la Régie et la demanderesse ne devrait pas avoir droit à l'application rétroactive de la Contribution révisée par la Régie.

De plus, en faisant droit à la demande de Hydroméga, celle-ci serait le seul producteur ayant répondu à l'appel d'offres AOPCH-2002 à recevoir une Contribution plus élevée du Transporteur pour son poste de départ. Le Transporteur soumet qu'un tel traitement serait discriminatoire et que la distinction faite entre Hydroméga et les autres promoteurs n'est pas justifiée.

Par ailleurs, Hydroméga connaissait, dès le moment où elle a déposé sa soumission, les modalités afférentes à la Contribution. Dans l'addenda n° 2 de l'appel d'offres en question, il était indiqué que le Transporteur assumait un montant maximum de 95 \$/kW pour les postes de départ raccordés à plus de 120 kV.

Le Transporteur estime qu'on ne peut changer les « règles du jeu » de l'appel d'offres en permettant à Hydroméga de se faire rembourser une Contribution plus élevée que celle en vigueur au moment de l'appel d'offres. Le Transporteur invoque la possibilité que d'autres soumissionnaires puissent envisager des poursuites puisque les conditions de l'appel d'offres auraient été modifiées rétroactivement.

Enfin, le Transporteur soumet que la preuve démontre que Hydroméga n'a pas bien évalué les coûts de son poste de départ au moment de faire la soumission. Si la Régie autorise l'application rétroactive de la Contribution, cela correspondrait à effectuer un transfert de risque au Transporteur.

³³ Dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006.

³⁴ Dossier R-3605-2006, 30 mars 2007.

4.3 POSITION DES INTERVENANTS

Selon S.É./AQLPA, le cas particulier de Hydroméga est non pertinent pour déterminer la date d'application de l'*Appendice J*. Si la Régie conclut que les Tarifs et conditions ont cessé d'être justes et raisonnables, le ou avant le 25 mai 2007, elle est compétente pour les modifier à compter de cette date.

Selon l'UMQ, en raison de l'ensemble des démarches effectuées par Hydroméga depuis le dossier tarifaire R-3605-2006, il s'est créé une expectative légitime pour Hydroméga. Cette dernière a pris les mesures nécessaires, incluant le dépôt de la présente demande, afin de discuter de la problématique reliée au niveau de la Contribution. L'UMQ soumet que la demande de Hydroméga devrait être reçue par la Régie.

4.4 OPINION MAJORITAIRE DE LA RÉGIE

Dans la décision D-2007-58³⁵ rendue dans le présent dossier, la Régie a déclaré provisoires les dispositions de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, relatives aux postes de départ, à compter du 25 mai 2007. La Régie réservait toutefois sa décision quant à la date à laquelle prendraient effet, le cas échéant, les modifications à y être apportées, dans sa décision finale. Dans le présent dossier, la Régie doit donc statuer sur la date d'application des nouveaux montants de la Contribution.

D'entrée de jeu, mentionnons que le Transporteur ne conteste pas le pouvoir de la Régie d'appliquer, à compter du 25 mai 2007, les modifications apportées à l'*Appendice J* par la présente décision. Le débat ne se situe pas à ce niveau. Le Transporteur soutient plutôt que la Régie ne devrait pas accueillir la demande de Hydroméga puisqu'elle a elle-même refusé, dans le passé, d'appliquer rétroactivement les modifications aux conditions de service de transport.

La décision D-2006-66, rendue dans le dossier R-3549-2004, Phase II, est la plus explicite quant aux motifs qui ont mené la Régie à refuser l'application rétroactive des conditions de service.

³⁵ 25 mai 2007.

Dans le dossier précité, le Transporteur demandait à la Régie d'appliquer les modifications proposées aux conditions de service rétroactivement au 1^{er} janvier 2005. La Régie a refusé cette demande, entre autres, pour les motifs suivants :

- Le Transporteur n'avait pas fait la démonstration concluante de la nécessité de la modification rétroactive des conditions de service;
- Le Transporteur n'avait présenté sa demande de faire rétroagir les conditions de service qu'en juin 2005 et donc, les conditions de service n'ont jamais été déclarées provisoires, contrairement aux tarifs des services de transport qui l'avaient été en décembre 2004³⁶.

Le présent dossier se distingue du cas précédent, en ce que les dispositions de l'*Appendice J* relatives aux postes de départ ont été déclarées provisoires à compter du 25 mai 2007 et ce, spécifiquement dans l'objectif d'examiner l'opportunité de faire rétroagir l'application des nouveaux montants à compter de cette date.

Bien qu'il soit vrai qu'à ce jour, la Régie n'ait jamais autorisé le Transporteur à appliquer rétroactivement des conditions de service dans les quelques cas où elle s'est prononcée sur la question, il n'y a pas lieu d'en inférer une règle rigide en ce sens. La Régie doit analyser chaque demande au cas par cas et juger s'il est justifié de faire exception au principe général de non-rétroactivité.

Le Transporteur fait également valoir qu'il serait inéquitable envers les autres soumissionnaires de permettre à Hydroméga de se faire rembourser un montant plus élevé que celui applicable au moment de l'appel d'offres AOPCH-2002. Le Transporteur prétend, de plus, que certains soumissionnaires pourraient subir des préjudices si la Régie décidait de modifier les conditions de cet appel d'offres.

De tels arguments ne sauraient être retenus aux fins de détermination de la date d'application des montants révisés de la Contribution pour les motifs qui suivent.

Lors de l'appel d'offres AOPCH-2002, les producteurs intéressés ont déposé leur soumission de prix en tenant compte des modalités de l'*Appendice J* du texte des Tarifs et conditions qui étaient connues à cette époque. Les soumissionnaires avaient été informés de l'existence de ces modalités par le biais de l'addenda n^o 2 au document d'appel d'offres³⁷,

³⁶ Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, Phase II, 18 avril 2006, pages 51 et 52.

³⁷ Pièce A-5.4, NS du 19 octobre 2007, page 92.

lequel faisait spécifiquement référence à la Contribution qui était alors fixée à 95 \$/kW pour un raccordement à une tension de plus de 120 kV.

Toutefois, les modalités de l'*Appendice J* font partie des conditions de service de transport et sont appelées à évoluer dans le temps. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit s'assurer que les tarifs et les autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. En conséquence, les soumissionnaires ne pouvaient s'attendre à ce que les modalités de l'*Appendice J*, sur la base desquelles ils ont préparé leur soumission, demeurent inchangées. En fait, les modifications apportées, de temps à autre, aux conditions de l'*Appendice J* font partie intégrante du processus réglementaire et découlent de l'application de la Loi, qu'elles surviennent ou non pendant le déroulement d'un processus d'appel d'offres. En ce sens, on ne peut prétendre que la Régie modifie les règles du jeu de l'appel d'offres AOPCH-2002 dans la mesure où elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

La Régie est, par ailleurs, consciente du fait qu'une révision à la hausse de la Contribution pourrait permettre à un producteur de recevoir une Contribution plus élevée pour son poste de départ que celle en vigueur lorsque ce dernier a répondu à un appel d'offres. Cependant, une telle situation ne peut être considérée comme étant inéquitable pour les soumissionnaires dont les projets n'ont pas été retenus.

D'une part, la Régie observe qu'aucun soumissionnaire n'est intervenu devant elle pour faire valoir une telle préoccupation.

D'autre part, la possibilité de rembourser à un producteur une contribution différente de celle en vigueur au moment de l'appel d'offres découle de l'application des dispositions prévues dans l'entente de raccordement dont la signature est requise en vertu des Tarifs et conditions. Questionné à ce sujet lors de l'audience, le Transporteur a confirmé qu'il verse au producteur la Contribution en vigueur au moment de la signature de l'entente de raccordement et non celle en vigueur au moment de l'appel d'offres.

À cet égard, la Régie constate que les modalités de remboursement de la Contribution sont analogues à celles applicables dans le cas de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau. En l'espèce, au moment de l'appel d'offres AOPCH-2002, l'allocation maximale pour les ajouts au réseau était fixée à 522 \$/kW alors que l'Entente signée par le Transporteur et Hydroméga réfère plutôt à un montant de 570 \$/kW correspondant au montant qui était en vigueur lors de sa signature en juin 2007. La Régie considère que s'il est équitable d'appliquer l'allocation maximale en vigueur au moment de la signature de l'Entente, on ne saurait prétendre le contraire en ce qui concerne la Contribution.

Cela étant dit, la Régie doit maintenant identifier les critères sur lesquels elle peut se baser pour déterminer la date d'application des nouveaux montants de la Contribution.

Dans le présent dossier, la Régie a choisi de traiter globalement des modifications à être apportées à l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions concernant les postes de départ, incluant tous les niveaux de tension et tous les types de centrales, dont les centrales éoliennes.

La Régie est d'avis que la date d'application des nouvelles conditions de service doit être déterminée en fonction de critères neutres et objectifs et non en fonction du cas particulier de la demanderesse, ces conditions pouvant potentiellement affecter d'autres personnes. En d'autres mots, la Régie ne doit pas déterminer la date d'application selon l'impact que cette décision pourrait avoir sur un cas individuel, soit celui de Hydroméga.

La Régie établit les critères applicables au présent dossier en fonction des dispositions de la Loi ainsi que des décisions antérieures sur le sujet. Sans que cette liste soit nécessairement exhaustive, la Régie prend en considération, au présent dossier, les critères suivants :

- Les dispositions visées par la demande d'application rétroactive ont-elles été déclarées provisoires?
- Les personnes susceptibles d'être visées par une décision rétroactive ont-elles été avisées?
- Les dispositions visées par la demande d'application rétroactive étaient-elles justes et raisonnables au moment où la Régie les a déclarées provisoires?

Les deux premières questions amènent une réponse positive.

En effet, les dispositions existantes de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions ont été déclarées provisoires à compter du 25 mai 2007 par la décision D-2007-58. Quant à l'avis aux personnes intéressées, le Transporteur et l'AQPER ont été mis en cause dans le dossier et la Régie a fait paraître deux avis publics dans les journaux³⁸, dont le dernier a également paru sur le site OASIS du Transporteur. Cet avis indiquait clairement que l'examen porterait sur l'ensemble des dispositions relatives aux postes de départ prévues à l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, en plus de l'examen de la demande de Hydroméga.

³⁸ Décisions D-2007-31, 29 mars 2007 et D-2007-58, 25 mai 2007.

Quant au troisième critère, la Régie observe que l'écart entre les montants fixés à la suite de l'examen effectué dans le cadre de la présente audience publique et les montants apparaissant dans la version actuelle du texte des Tarifs et conditions est important. Conformément à la décision rendue dans la section 3.4 de la présente, les montants applicables aux postes de départ correspondant à des centrales de moins de 250 MW doivent être augmentés de 29 % pour l'année 2008 afin de refléter l'évolution du coût des composantes des postes de départ depuis 2001. Pour 2007, la même logique indique que ces montants devraient être corrigés à la hausse de 24 %³⁹. Ces écarts démontrent que les montants de la Contribution applicables avant leur modification par la présente décision étaient insuffisants.

Enfin, il est à noter que même si les montants de la Contribution sont augmentés, la neutralité tarifaire des ajouts au réseau demeure assurée, de façon globale, par l'application de l'allocation maximale prévue à la *Section E* de l'*Appendice J* du texte des Tarifs et conditions.

La Régie conclut que les montants de la contribution du Transporteur aux coûts des postes de départ apparaissant au texte des Tarifs et conditions ne rencontraient plus de façon satisfaisante, au 25 mai 2007, les objectifs pour lesquels ils avaient été établis. En conséquence, les montants de la Contribution n'étaient plus justes et raisonnables au sens de l'article 49 de la Loi.

Considérant le contexte de la présente demande et les motifs qui précèdent, la Régie juge nécessaire de modifier les montants de la Contribution apparaissant à l'*Appendice J*, *Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions à compter du 25 mai 2007.

L'application des nouveaux montants de la Contribution devra s'effectuer comme suit :

- **Du 25 mai 2007 au 31 décembre 2007 :** **Montants prévus à l'*Annexe A***
- **À compter du 1^{er} janvier 2008 :** **Montants prévus à l'*Annexe B***

³⁹ Pièce C-1.17, HQT-5, document 1, page 3 et pièce C-1.6, HQT-1, document 1, page 13.

4.5 MOTIFS DE DISSIDENCE DU RÉGISSEUR RICHARD LASSONDE SUR LA QUESTION DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCISION

Comme mentionné plus haut, Hydroméga demande à la Régie de modifier certaines dispositions des Tarifs et conditions pour que la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ d'une centrale hydroélectrique d'une tension de plus de 120 kV, n'appartenant pas à Hydro-Québec, soit portée de 95 \$/kW à un montant d'au moins 177 \$/kW (la Nouvelle contribution du Transporteur).

Hydroméga demande que la Nouvelle contribution du Transporteur s'applique au coût du poste de départ de sa centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie, en service depuis octobre 2007.

La question qui se pose est de savoir si les dispositions des Tarifs et conditions portant sur la Nouvelle contribution du Transporteur doivent s'appliquer à compter de la date de la présente décision ou si elles peuvent s'appliquer rétroactivement à Hydroméga.

Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que la présente décision ne doit pas rétroagir, mais s'appliquer en date de sa signature.

4.5.1 ARGUMENTS DE HYDROMÉGA

Hydroméga et le Transporteur ont signé, le 14 juin 2007, une Entente de raccordement⁴⁰. L'Entente prévoit que les dispositions des Tarifs et conditions qui s'appliquent, notamment celles portant sur la contribution du Transporteur au coût d'un poste de départ, seront celles en vigueur à la date de la signature de l'Entente.

Comme les conditions de service portant sur la contribution du Transporteur au coût d'un poste de départ ont été déclarées provisoires à compter du 25 mai 2007 par la décision D-2007-58 de la Régie, les modifications apportées à ces dispositions par la présente décision pourraient s'appliquer à compter de cette date, donnant ainsi effet aux dispositions de l'Entente de raccordement les rendant applicables en date du 14 juin 2007, date de la signature de l'Entente en question.

⁴⁰ Pièce B-1.1, art. 35.

De plus, Hydroméga soumet que la Régie a créé des attentes légitimes à l'effet que la contribution maximale du Transporteur au coût d'un poste de départ serait révisée à la hausse vu les constatations faites dans le cadre du dossier R-3549-2004 et de la décision D-2006-66⁴¹.

4.5.2 ARGUMENTS DU TRANSPORTEUR

La Régie a déjà appliqué, à quelques reprises, le principe voulant que la non-rétroactivité des Tarifs et conditions de service soit la règle générale et que la rétroactivité soit une mesure exceptionnelle⁴². La Régie s'est prononcée dans ce sens, particulièrement en ce qui concerne les conditions de l'*Appendice J* des Tarifs et conditions.

Selon le Transporteur⁴³, la Régie aurait ainsi jugé inopportun de s'immiscer rétroactivement dans les relations contractuelles négociées de bonne foi et en toute connaissance de cause par des parties.

Le texte des Tarifs et conditions est clair : le Transporteur a toujours l'obligation de rembourser les coûts du poste de départ jusqu'à concurrence du maximum prévu aux Tarifs et conditions, soit 95 \$/kW. Hydroméga n'a pas droit à une contribution plus élevée à moins que la Régie ne décide de modifier la contribution maximale de façon rétroactive.

Dans le contexte de l'appel d'offres AOPCH-02 (l'Appel d'offres), faire droit à la demande de Hydroméga, équivaldrait à accorder une contribution plus élevée à un seul producteur soumissionnaire. Cela serait discriminatoire vis-à-vis des autres.

Le problème de Hydroméga tient au fait qu'elle n'a pas prévu l'augmentation des coûts de son poste de départ, qu'il a coûté plus cher et que son projet est moins rentable. Hydroméga connaissait dès le début, au moment de répondre à l'Appel d'offres, l'existence et le fonctionnement de la contribution du Transporteur au coût d'un poste de départ.

Le Transporteur estime que la Régie ne peut changer les règles du jeu. Cela serait préjudiciable ou inéquitable pour d'autres producteurs qui ne bénéficieraient pas de la rétroactivité de ce changement des conditions de service⁴⁴.

⁴¹ 18 avril 2006.

⁴² Décisions D-2006-66, dossier R-3549-2004, 18 avril 2006 et D-2007-34, dossier R-3605-2006, 30 mars 2007.

⁴³ Pièce A-5.4, NS du 19 octobre 2007, page 85.

⁴⁴ Pièce A-5.4, NS du 19 octobre 2007, page 105.

Le Transporteur s'objecte à l'application rétroactive de la contribution maximale parce que cela est contraire au principe établi par la Régie dans ses décisions antérieures⁴⁵.

4.5.3 OPINION DU RÉGISSEUR LASSONDE

Il n'y a pas lieu de faire rétroagir, même en date du 25 mai 2007, la présente décision.

Les dispositions tarifaires modifiées par la présente décision doivent s'appliquer à compter de la date de la décision, comme cela est normalement le cas. Toute application rétroactive de ces dispositions irait à l'encontre du principe voulant qu'un changement d'une disposition réglementaire n'intervienne pas dans les droits acquis ou ne change pas une situation juridique suffisamment constituée.

La Régie a d'ailleurs reconnu ce principe à quelques reprises, dont dans sa décision D-2006-66 où elle écrit :

« L'application rétroactive des tarifs doit rester une mesure exceptionnelle pour assurer la sécurité juridique des transactions avec le Transporteur. Il s'agit d'une question d'équité envers les clients du réseau, y compris les clients de la charge locale »⁴⁶.

La situation juridique et les droits acquis des parties doivent être analysés à deux moments précis : (i) lors de l'Appel d'offres auquel a répondu Hydroméga et d'autres soumissionnaires et (ii) en date du 25 mai 2007, date à laquelle la Régie a déclaré provisoires les dispositions des Tarifs et conditions portant sur la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ d'une centrale hydroélectrique.

La situation juridique découlant de l'appel d'offres

Il est important de souligner que Hydroméga a répondu à l'Appel d'offres, que son projet de centrale a été retenu et qu'un contrat d'approvisionnement lui a été octroyé à l'issue de cet Appel d'offres. Le promoteur, Hydro-Québec Production (le Producteur), avait reçu neuf soumissions lors de cet Appel d'offres et en a retenu deux⁴⁷.

⁴⁵ Pièce A-5.4, NS du 19 octobre 2007, page 108.

⁴⁶ Dossier R-3549-2004, 18 avril 2006, pages 50 et 52.

⁴⁷ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, page 19.

Toutes les soumissions déposées lors de l'Appel d'offres en 2002 l'ont été sur la base des dispositions des Tarifs et conditions alors en vigueur. Ces conditions prévoyaient que la contribution du Transporteur aux coûts des postes de départ des centrales des soumissionnaires était limitée à un montant de 95 \$/kW pour le poste de départ d'une centrale hydroélectrique d'une tension de plus de 120 kV⁴⁸.

Depuis le démarrage du projet de Hydroméga en 2002, les coûts de construction du poste de départ ont augmenté. La contribution de 95 \$/kW du Transporteur s'est avérée insuffisante pour couvrir les coûts du poste de départ de la centrale Magpie.

Hydroméga a donc pris l'initiative de demander à la Régie de modifier les Tarifs et conditions afin de hausser la contribution du Transporteur de façon à ce qu'elle couvre les coûts du poste de départ de sa centrale.

Les Tarifs et conditions sont des textes réglementaires. La Régie est donc appelée à changer un règlement. La règle, tant au niveau des lois que des règlements, veut que « *l'administration [ici, la Régie] ne [puisse] donner à ses règlements l'effet d'abroger les droits acquis, à moins que la loi habilitante ne lui confère ce pouvoir explicitement ou implicitement* »⁴⁹.

La Loi ne confère aucun tel pouvoir à la Régie de modifier rétroactivement les tarifs et les conditions de service.

En modifiant un texte réglementaire, comme le demande Hydroméga, la Régie doit se demander si elle vient ainsi porter atteinte à des droits acquis ou si elle intervient dans une *situation juridique suffisamment constituée*⁵⁰.

La situation juridique dont il est question ici implique Hydroméga, le Transporteur et les tiers qui ont participé à l'Appel d'offres mentionné plus haut et à l'issue duquel un contrat a été octroyé à Hydroméga pour fournir de l'électricité au Producteur, à partir de sa centrale de la rivière Magpie.

⁴⁸ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, pages 53 et 54.

⁴⁹ P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1999, page 214.

⁵⁰ *Ibid*, p. 204.

Un accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et obligations⁵¹. Il s'agit de voir s'il y a, entre les parties et les tiers mentionnés plus haut, un tel accord contractuel qui crée des droits acquis ou une situation juridique suffisamment constituée.

En fait, il y a deux situations juridiques à considérer dans le présent cas : (i) la situation des parties et des tiers résultant de l'Appel d'offres et du contrat octroyé à Hydroméga et (ii) le droit de Hydroméga de demander la modification des Tarifs et conditions⁵².

Disons au départ que le droit de Hydroméga de demander la modification des Tarifs et conditions dépend de la décision de la Régie et ne confère aucun droit acquis à la modification des conditions en question⁵³. Hydroméga a plaidé que la Régie avait créé des attentes légitimes à l'effet que la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ serait révisée. Cela est effectivement le cas et c'est ce que fait la Régie dans la présente décision. Comme mentionné plus haut, la perspective que des modifications soient apportées aux Tarifs et conditions ne crée cependant aucun droit acquis et ne change rien à la question de savoir s'il est opportun, dans les circonstances propres à cette demande, d'appliquer rétroactivement les nouvelles dispositions des Tarifs et conditions.

Quant à la situation juridique constituée et découlant de l'Appel d'offres, de l'acceptation de la soumission de Hydroméga et du contrat de fourniture d'électricité, elle implique Hydroméga (le soumissionnaire retenu), les autres soumissionnaires retenus ou non et le Transporteur au niveau de la contribution aux coûts des postes de départ de tous les soumissionnaires.

Lors de l'Appel d'offres, tous les soumissionnaires savaient, ou devaient savoir, que le Transporteur contribuerait aux coûts du poste de départ d'une centrale hydroélectrique à hauteur de ce qui était alors prévu aux Tarifs et conditions (maximum de 95 \$/kW⁵⁴). Les soumissions ont été déposées, analysées et traitées sur la base de cette règle.

Le Transporteur était en droit de s'attendre à payer ce montant et les soumissionnaires à recevoir une contribution limitée au maximum prévu au règlement. Les parties sont donc entrées dans une relation contractuelle sur la base de ces paramètres.

⁵¹ *Ibid*, p. 205.

⁵² Art. 48 de la Loi.

⁵³ P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 1999, pages 207 et 208.

⁵⁴ Pièce A-5.2, NS du 16 octobre 2007, pages 53 et 54.

Même si le droit de demander la modification des Tarifs et conditions pour faire augmenter le niveau de la contribution du Transporteur aux coûts du poste de départ existait au moment où les parties ont constitué leur situation juridique, cela ne créait aucun droit acquis à un tel changement.

Le fait que Hydroméga, une partie à cette situation juridique constituée, vienne, après coup, demander de changer sa situation juridique, de se voir conférer un droit à une contribution plus élevée et ainsi obliger le Transporteur à lui verser une telle contribution, vient changer cette situation juridique.

Comme Hydroméga n'a pas de droit acquis à quelque changement des Tarifs et conditions, je ne crois pas opportun de changer les règles du jeu découlant d'un processus contractuel d'appel d'offres en permettant à un des soumissionnaires partis à cette « situation juridique » de pallier aux augmentations de coûts de son projet. Les problèmes d'augmentation des coûts du projet relèvent de la relation contractuelle entre Hydroméga et le Producteur. La Régie ne doit pas s'immiscer dans cette relation contractuelle en faisant bénéficier Hydroméga d'une modification aux Tarifs et conditions et en mettant ainsi les coûts en découlant à la charge des consommateurs des services de transport.

La situation juridique des parties en date du 25 mai 2007

Même en faisant abstraction de l'Appel d'offres, la situation juridique en date du 25 mai 2007 — date où les dispositions pertinentes des Tarifs et conditions ont été déclarées provisoires par la Régie⁵⁵ — ne permet pas non plus de donner un effet rétroactif à la présente décision.

Les dispositions des Tarifs et conditions, telles qu'elles auraient dû être appliquées par le Transporteur à Hydroméga avant le 25 mai 2007, ont créé, pour les motifs expliqués plus loin, des droits et obligations auxquels la présente décision ne devrait pas porter atteinte.

Au 25 mai 2007, le Transporteur n'avait aucune obligation de payer à Hydroméga plus que ce qui était alors prévu aux Tarifs et conditions, soit un montant maximal de 95 \$/kW, à moins que la Régie n'accepte de changer cela rétroactivement.

⁵⁵ La décision D-2007-58, dossier R-3626-2007, les déclarait provisoires à compter du 25 mai 2007.

Les parties ont signé l'Entente de raccordement le 14 juin 2007 alors que les travaux de construction de la centrale et du poste de départ étaient presque complétés. L'Entente comporte la clause suivante :

« Le montant maximal global du remboursement par le Transporteur des coûts réels mentionnés au paragraphe précédent est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix milles dollars (3 990 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables, ce montant ayant été établi comme suit : $95 \text{ \$/kW} \times 42 \text{ MW}$, et ce, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur au moment de la signature des présentes, le tout sujet à la décision de la Régie de l'énergie mentionnée à l'ATTENDU N° 10 et aux dispositions de l'article 6.1 des présentes »⁵⁶.

L'attendu n° 10 auquel réfère la clause ci-dessus souligne que la décision de la Régie pourra rétroagir et s'appliquer à la présente Entente. L'article 6.1 de l'Entente prévoit que la totalité des coûts assumés par le Transporteur pour l'ensemble des travaux ne peut excéder le montant maximum prévu aux Tarifs et conditions et réfère à l'article 35 de l'Entente citée plus haut.

Le fait d'avoir signé l'Entente de raccordement le 14 juin 2007, alors que les travaux de construction de la centrale et du poste de départ étaient, à toutes fins pratiques, terminés, n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit des Tarifs et conditions.

L'article 12 A.1 des Tarifs et conditions prévoit que *« suite à toute demande de raccordement de centrale d'un client [...] la signature d'une Entente de raccordement substantiellement équivalente à l'Entente-Type [...] est requise préalablement à tout raccordement »*.

L'article 19.4 ajoute que *« le client du service de transport a un délai de trente (30) jours suite à la réception de l'étude d'avant projet pour signer [...] une Entente de raccordement [...] »*.

Il suffit de vérifier la teneur de l'Entente-type de raccordement pour se convaincre qu'une telle Entente doit être signée avant le début des travaux des installations du producteur (lesquels incluent le poste de départ) et non après. En effet, l'Entente-type prévoit (art. 7) que le producteur s'engage à concevoir et à construire ses installations (dont le poste de départ) conformément aux normes et exigences mentionnées à l'annexe II de l'Entente.

⁵⁶ Pièce B-1.1, art. 35, p. 22.

L'annexe II porte sur les normes, guides, codes et exigences techniques applicables à la construction des installations.

La preuve est à l'effet que le projet a été retardé. L'étude d'avant-projet a été transmise à Hydroméga par le Transporteur vers le 20 septembre 2006. Une application stricte des dispositions des Tarifs et conditions aurait obligé les parties à signer l'Entente de raccordement vers la fin octobre 2006.

En d'autres mots, si les parties avaient appliqué rigoureusement les dispositions des Tarifs et conditions, elles auraient signé l'Entente de raccordement en octobre 2006. À cette époque, il était clair que la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ était celle alors prévue aux Tarifs et conditions, soit 95 \$/kW.

Donc, même si la Régie a accepté de rendre provisoires, en date du 25 mai 2007, les dispositions des Tarifs et conditions portant sur l'obligation du Transporteur de contribuer aux coûts d'un poste de départ, force est de constater qu'en date du 25 mai 2007, le Transporteur avait des droits acquis à ne payer que le montant prévu aux Tarifs et conditions depuis le moment où les parties auraient normalement dû signer l'Entente de raccordement, soit en octobre 2006.

Il s'ensuit que de donner effet à la présente décision en date du 25 mai 2007 porterait atteinte aux droits acquis du Transporteur de ne payer qu'un maximum de 95 \$/kW, tel que prévu aux Tarifs et conditions.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

*Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵⁷ (le Règlement) prévoit, à son article 28, que les frais d'enregistrement et transcription sont assumés par le participant qui en fait la demande, à moins que la Régie n'en décide autrement.

⁵⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

L'article 35 du Règlement prévoit, de plus, qu'un participant, autre que le Transporteur, peut réclamer des frais, le participant étant défini comme le demandeur ou l'intervenant.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵⁸ (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie applique les balises et les barèmes du Guide. Elle accorde le remboursement des taxes à chacun des participants en fonction de son statut fiscal.

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide. La Régie accorde ensuite les frais aux participants en tenant compte de l'utilité de leur participation, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

La Régie considère la participation des intervenants utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie accorde à ces intervenants le montant total des frais admissibles correspondants.

Hydroméga réclame des frais liés au recours à des procureurs externes ainsi que les frais de sténotypie. Compte tenu de l'aspect élargi qu'a pris la présente demande tarifaire et de son intérêt général pour la Régie, le Transporteur, les producteurs privés et les consommateurs, il lui apparaît raisonnable et équitable d'être remboursée. Le Transporteur soumet que les taux horaires réclamés par la demanderesse sont plus élevés que les taux prescrits par le Guide. En ce qui concerne les frais pour les notes sténographiques, le Transporteur est d'avis que, compte tenu du fait que la demande a été initiée par la demanderesse, les coûts afférents à cette dépense devraient être assumés par cette dernière ou, du moins, partagés avec le Transporteur.

Dans le présent dossier, la Régie a choisi d'élargir la portée de l'audience et d'effectuer un examen de type générique de l'ensemble de la problématique reliée à la contribution maximale du Transporteur aux coûts des postes de départ. La Régie considère que la participation de Hydroméga est, en partie, de la nature d'une intervention à caractère

⁵⁸ Adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

personnel et, en partie, une intervention à caractère public en raison de la nature élargie du débat. En conséquence, la Régie lui accorde 50 % du montant des frais admissibles, y incluant les frais de sténotypie.

La Régie constate que le montant réclamé de 34 286,15 \$ est basé sur des taux unitaires pour les honoraires d'avocats supérieurs aux barèmes prévus au Guide. La Régie détermine le montant des frais admissibles à 21 761,35 \$.

La Régie accorde ainsi à la demanderesse un montant total de 10 880,68 \$.

5.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

Le montant total réclamé par les participants s'élève à 93 191,14 \$. Les frais accordés s'élèvent à 69 011,04 \$.

TABLEAU 3

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
Hydroméga	Avocat	24 205,00	12 045,00	10 880,68 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	726,15	361,35	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	9 355,00	9 355,00	
	Total	34 286,15	21 761,35	
S.É./AQLPA	Avocat	16 545,54	16 294,85	37 056,56 \$
	Expert/analyste	19 763,50	19 262,12	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 089,27	1 066,71	
	Autres dépenses	432,88	432,88	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	37 831,19	37 056,56	
UMQ	Avocat	10 230,00	10 230,00	21 073,80 \$
	Expert/analyste	10 230,00	10 230,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	613,80	613,80	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	21 073,80	21 073,80	
SOMMAIRE	Avocat	50 980,54	38 569,85	69 011,04 \$
	Expert/analyste	29 993,50	29 492,12	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	2 429,22	2 041,86	
	Autres dépenses	432,88	432,88	
	Enveloppe globale	9 355,00	9 355,00	
	Total	93 191,14	79 891,71	

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie

MODIFIE les montants de la contribution du Transporteur apparaissant à l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions à compter du 25 mai 2007 et à compter du 1^{er} janvier 2008 selon les modalités prescrites aux sections 3 et 4 de la présente décision et selon les taux prévus aux annexes A et B;

ACCEPTÉ les modifications proposées au texte des Tarifs et conditions décrites à la pièce C-1.6, HQT-1, document 1, page 15, avec application en date de la présente décision;

DEMANDE au Transporteur de déposer, pour approbation, les modifications requises au texte des Tarifs et conditions pour donner effet à la présente décision et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables;

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 3;

ORDONNE au Transporteur de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les remboursements de frais octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Société en commandite Magpie (Hydroméga) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXES A ET B

Annexe (2 pages)	
R.C.	_____
R.L.	_____
L.P.	_____

ANNEXE A**CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR AUX COÛTS D'UN POSTE DE DÉPART AUTORISÉE PAR LA RÉGIE À COMPTER DU 25 MAI 2007**

Tension nominale	Centrales de moins de 250MW		Centrales de 250MW et plus	
	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	43 \$/kW	37 \$/kW	35 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	68 \$/kW	60 \$/kW	55 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	118 \$/kW	103 \$/kW	95 \$/kW	83 \$/kW

Lorsque plus d'un palier de transformation est requis, la contribution maximale du niveau de tension approprié et selon la puissance installée de la centrale est doublée.

ANNEXE B**CONTRIBUTION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR AUX COÛTS D'UN POSTE DE DÉPART AUTORISÉE PAR LA RÉGIE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

Tension nominale	Centrales de moins de 250MW		Centrales de 250MW et plus	
	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Centrales appartenant à Hydro-Québec
Moins de 44 kV	45 \$/kW	39 \$/kW	35 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	71 \$/kW	62 \$/kW	55 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	123 \$/kW	107 \$/kW	95 \$/kW	83 \$/kW

Lorsque plus d'un palier de transformation est requis, la contribution maximale du niveau de tension approprié et selon la puissance installée de la centrale est doublée.